

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.249 du 30 avril 2002

A. 76.661/VIII-2962

En cause : **DELCAMPE** Jean-Claude,
ayant élu domicile chez
Jean-Luc FLAGOTHIER, avocat,
boulevard Piercot 4/014
4000 Liège,

contre :

la Ville de Liège,
ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER &
Vincent NEUPREZ, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège.

Parties intervenantes :

1. VANCHERI Salvatore,
rue Saint-Gilles 355
4000 Liège,

2. DEJARDIN Robert,
ayant élu domicile chez
Me Luc MISSON, avocat,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

3. BROEN Guy,
ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY &
Bernard de COCQUEAU, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

4. ROMANO Salvatore,
ayant élu domicile chez
Mes Julien PIERRE &
Frédéric COPINE, avocats,
quai Van Haegaerden 2/146F
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VIII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 1997 par Jean-Claude DELCAMPE qui demande l'annulation :

- de la délibération n° 50 du 3 juin 1997 par laquelle le conseil communal décide la promotion de 5 inspecteurs principaux de 1^{ère} classe, dont les intervenants;
- de l'appel aux candidats lancé par l'ordre de service n° 037 du 18 février 1997;

Vu les requêtes introduites le 4 janvier 2001 par lesquelles Salvatore VANDHERI, Robert DUJARDIN et Guy BROEN demandent à être reçus en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2001 accueillant ces interventions;

Vu la requête introduite le 15 janvier 2001 par laquelle Salvatore ROMANO demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2001 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 19 février 2002 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 mars 2002 ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 26 avril 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me LEWALLE, loco Me FLAGOTHIER, avocat, comparaisant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 19 février 2002, l'avocat de la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat qu'elle se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli; que, compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 669,31 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.